

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 63/2022

Le trente juin deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 24 juin 2022 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOUROTTE – BUCINA – DE BRUIN – DENOMBRET – DELOT M. – DERUELLE — SEUVRE – TISON.

Messieurs BAILLET – BIOT – BLANCHET – BLAUVAC – BOUCHERON – CHEVALIER – CORNIOT – DELAGNEAU J.-L. – DELAGNEAU D. – DELAGNEAU G. – DELAVAUT – FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT S. – GUINET-BAUDIN – LAVENTUREUX (en suppléance de MATIVET) – LEPRUN – MAILLARD – MORINIERE – PORCHER – QUERET – QUOIRIN – RAMON – M. SCHERY (en suppléance de M. HARIOT).

ETAIENT EXCUSÉS :

Messieurs HENRY, MORLE, ROUSSELLE, TIRARD et Mesdames DELCROIX, ETIENNE, SCHWENTER lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter en leur nom à Madame TISON, Messieurs CORNIOT et PORCHER, Madame DELOT, Messieurs GUINET BAUDIN et BIOT, et Madame SEUVRE.

ETAIENT ABSENTS :

Messieurs CARRA, CLERIN, GAILLOT M., JUSSOT, LEGRAND, LECOMPTE et Mme GUILLOT.

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur DELAGNEAU D. et Monsieur BLANCHET

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 089-200067304-20220630-63_2022-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TOURISME

TAXE DE SEJOUR 2023

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présent : 34
Nombre de membres votants : 41

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu la délibération du 18 janvier 2017 visant à l'uniformisation de la Taxe de Séjour sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du 23 janvier 2020 acceptant le transfert du produit de la taxe de séjour à l'EPIC « Office de Tourisme communautaire » ;

Vu les lois de finances et lois de finances rectificatives de 2015 à 2021.

⇒ Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence,

- ⇒ Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,
- ⇒ Considérant que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- ⇒ Considérant que les touristes sont redevables de cette taxe sur leur lieu d'hébergement, et qu'ils versent la taxe de séjour aux hébergeurs, qui la collectent pour le compte de la Communauté de Communes qui est compétente pour percevoir la taxe de séjour sur son territoire,
- ⇒ Considérant que sont exemptés de taxes, les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ⇒ Considérant que le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et en l'occurrence directement versée à l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme Communautaire » qui en assure le recouvrement,
- ⇒ Considérant que les montants de la taxe de séjour ont fait l'objet d'une concertation pour l'harmonisation sur les territoires des Communautés de Communes du Tonnerrois en Bourgogne et de Chablis Villages et Terroirs,
- ⇒ Considérant que le Conseil Départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Serein et Armance pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.,
- ⇒ Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer les taux de taxe de séjour suivants à compter du 1er janvier 2023 et pour toute l'année 2023

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Part CD Yonne	Tarif global
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,82 €	0,28 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement (hôtels, résidence de Tourisme, villages de vacances, meublés) en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,00%	0,30%	3,30%

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 01 JUILLET 2022

Le Président
Yves DELOT



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

ID : 089-200067304-20220630-63_2022-DE